

PROJET



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR7200770 « Parc boisé du château de Pau»**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Parc boisé du château de Pau » en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-006 du 11 décembre 2020 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Parc boisé du château de Pau » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 11 février 2022 ;

Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 juillet 2022 au 18 août 2022 et **à compléter avec le bilan de la consultation du public** ;

Considérant la nécessité de révision du document d'objectifs réalisé en 2002 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200770 « Parc boisé du château de Pau », constitué des deux documents suivants est approuvé

- document de synthèse (février 2022 - 158 pages)
- résumé non technique (10 pages)

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200770 « Parc boisé du château de Pau » est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'au Musée national et domaine du château de Pau.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,